

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC  
JV/MF/CD/CB/CR**

## ARRETE DU MAIRE

**N° 24P / 2024**

**ARRETE GENERAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**MISE EN PLACE D'ECHAFAUDAGE**

**COMMUNE DE GRASSE**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération du CM du 25 juin 2019 portant modification du règlement de voirie,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

Considérant que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie,

Considérant que l'installation d'un échafaudage sur le domaine public est régit par les règles inhérentes aux permissions de voirie,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant que la Ville de Grasse poursuit l'objectif de préserver et de conserver son patrimoine viaire dans un état de sécurité satisfaisant

Considérant qu'il est impératif de prendre un nouvel arrêté municipal concernant les règles régissant l'occupation du domaine public sur le territoire sans ancrage ni scellement au sol pour des raisons de travaux

## ARRETONS

### Article premier

L°01P2023 portant réglementation générale des échafaudages sur la Commune de Grasse est abrogé.

### Article 2            **Dispositions générales**

#### **2.1      Champs d'application**

Le présent arrêté s'applique sur la Commune de Grasse.

#### **2.2      Division du territoire en zone**

Le territoire Grassois est divisé en deux zones :

- zone 1 : secteur sauvegardé (centre ancien)
- zone 2 : autres secteurs de la Commune

## **Article 3 Dispositions applicables par zone**

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20240527-2024-0532-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

### **3.1 Périodes d'occupation**

L'installation d'un échafaudage sur le domaine public routier est autorisée comme suit :

#### **Zone 1 – Centre Ancien**

- du 15 janvier au 10 juin et du 15 septembre au 15 décembre
- sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie

L'occupation temporaire du domaine public est interdite sauf dans le cadre d'un arrêté de mise en sécurité :

- entre le 10 juin et le 15 septembre

#### **Zone 2 -**

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie

## **Article 4 Permission de voirie**

### **4.1 Demande de permission**

La permission de voirie devra être adressée au moins 10 jours avant la date d'installation projetée au service gestion du domaine public.

Celle-ci devra être formulée par écrit et comporter les mentions suivantes :

- raison sociale, numéro de siret et qualité de l'entreprise en charge des travaux,
- les noms et coordonnées du client,
- l'adresse précise du chantier,
- sa nature,
- un plan d'implantation de l'installation projetée, faisant apparaître le nombre de mètre linéaire occupé,
- les dates d'occupation.

A réception de la demande et si celle-ci est complète, le service gestion du domaine public délivrera une permission de voirie.

### **4.2 Responsabilité**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de la permission ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans le cahier des charges annexés à l'autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie procédera à l'abrogation de la dite permission.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales.

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.2 Prolongation / Interruption**

Si l'entreprise est amenée à poursuivre ses travaux au-delà de la période établie, ou bien dans l'obligation d'interrompre les travaux tout en maintenant l'installation sur le domaine public routier, il devra en aviser le service gestion du domaine public par écrit, en lui précisant les raisons.

### **4.3 Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voirie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## Article 5

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20240527-2024-0532-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

L'installation d'un échafaudage sur le domaine public est soumise à redevance.

La redevance pour occupation du domaine public sera appliquée conformément à la grille tarifaire annexée au règlement de voirie et fixée par la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2019.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse, Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

27 MAI 2024

Le Maire,



G.

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse